

**DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES**  
**COMMUNE DE POLLESTRES**  
 Extrait du  
**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

N° 2023\_017

Nombre de Conseillers	En Exercice 27	Présents 20	Votants 27
Date de Convocation	30 mars 2023		
Séance du	5 avril 2023		
<p>Le Conseil Municipal de la commune de Pollestres, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération et adressée au moins CINQ jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle Démocratie, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles MORICONI, Maire,</p> <p>Etaient présents : J.Ch. MORICONI – Ch. QUEYRAT – J.Ch. VERGEYNST – A. CORDERO – G. CASAS – F. PLUJA – A. BERNARD – A. LOPEZ – J.M. THOBOIS – E. BREBION – D. CREN – V. GUILLEMIN – P. MARECHAUX – M. MARTIN – N. COLELLA – M. SANDRAS-MACH – P. WADIH – A. BAUER – A. LE MOIGNE – E. MARTIN</p> <p>Absents excusés ayant donné procuration : C. LEVY à F. PLUJA – J. BADIE à A. BAUER – P. DONOT à A. CORDERO – F. PORTELLA à J.Ch. MORICONI – T. RENARD à A. LOPEZ – C. BALDO à V. GUILLEMIN – H. BARBAROS à A. LOPEZ</p> <p>Absent excusé n'ayant pas donné de procuration : 0</p> <p>Secrétaire de séance : Alain CORDERO</p>			

**OBJET : Modification du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;  
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;  
 VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;  
 VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;  
 VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;  
 VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;  
 VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;  
 VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat ;  
 VU la délibération 73/17 du conseil municipal en date du 7 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)  
 VU l'arrêt du Conseil d'État n°448779 du 22 novembre 2021.

REÇU EN PREFECTURE

le 07/04/2023

Application agréée E-égalité.com

99\_DE-056-2166-01443-2023-04-05-DEL16\_23\_01

Monsieur le maire explique que la jurisprudence a fait évoluer les modalités de maintien du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

En effet, le Conseil d'État limite le maintien de ladite indemnité en ce que un tel maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires territoriaux en cas de congé longue maladie et congé longue durée.

Dans ces conditions, il propose de régulariser la situation existante en modifiant la délibération 73/17 du conseil municipal en date du 7 décembre 2017 afin de retirer les modalités d'obtention de l'Indemnité de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en cas de congé longue maladie et congé longue durée.

En revanche, ces indemnités sont maintenues en cas de maladie ordinaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **MODIFIE** la délibération 73/17 en date du 7 décembre 2017 en ce que :

- L'Indemnité de Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ne sont pas maintenues en cas de congé longue maladie et congé longue durée.

**AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS  
POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,  
**Jean-Charles MORICONI.**



Mis en ligne le *11/04/2023*

